



AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (état d'urgence sanitaire)

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 1er juin 2020 le conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2020-256 intitulé : Règlement numéro 2020-256 décrétant une dépense de 1 159 800 \$ et un emprunt de 1 159 800 \$ pour la réfection et l'optimisation de la capacité de traitement des étangs aérés existants.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 2020-256 fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les noms, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 29 juin 2020, au bureau de la Municipalité de Saint-Elzéar, situé au 597, rue des Érables, Saint-Elzéar (Qc) G0S 2J1 ou au direction@st-elzear.ca.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2020-256 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **132**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2020-256 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 10 heures le 30 juin 2020 au st-elzear.ca.

6. Le règlement peut être consulté au : st-elzear.ca/gestion-municipale/proces-verbaux-avis-publics/

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs concernés :

7. Toute personne qui, le 1er juin 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et

☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise des secteurs concernés qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise des secteurs concernés qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} juin 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.



Mathieu Genest
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Le 11 juin 2020